

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, agissant au nom et comme représentant de ladite Métropole, en vertu de la délibération N° _____ prise par le Conseil de Bordeaux Métropole le _____
- Monsieur Jean-Luc GORCE, Directeur Général, agissant au nom d'AQUITANIS dont le siège social est 1 avenue André Reinson – 33000 BORDEAUX, en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 14 octobre 2020.

Vu la demande de garantie d'AQUITANIS en date du 21 décembre 2022 d'un prêt en vue d'assurer le financement principal pour la restructuration de 74 logements collectifs financés en PLS situés EHPAD « Sainte Germaine », 2 rue de la Chapelle – 33075 BRUGES

Vu la délibération du conseil métropolitain n° _____ du _____,

Considérant l'intérêt de ce projet pour le territoire métropolitain ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie d'emprunt consentie par Bordeaux Métropole.

Article 2 : Caractéristiques des prêts

Le Conseil métropolitain, par délibération N° _____ prise en date du _____, reçue à la Préfecture de la Gironde le _____, garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts (PLS Travaux et PLS Foncier), aux taux, durées et conditions figurant dans le contrat de prêt N° 142312 au sein duquel sont précisées les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt.

Ce prêt d'un montant global de 7 231 727,00 € euros, a été souscrit à taux variable, indexés sur le livret A auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et signé le 8 décembre 2022 par AQUITANIS. Les conditions financières du prêt répondent à un niveau de risque inférieur ou égal au niveau 2A de la classification de la charte Gissler.

Le contrat de prêt est constitué de deux lignes de prêts, selon l'affectation suivante :

Ligne N° 5514383 : PLS Travaux, 6 513 609 €

Ligne N° 5514382 : PLS Foncier, 718 118 €

Article 3 : Durée de la garantie d'emprunt

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à paiement complet des échéances contractuellement dues par AQUITANIS.

Article 4 : Informations

Pendant toute la durée de l'emprunt garanti, l'organisme bénéficiaire devra fournir annuellement ses états financiers et de gestion. Un courrier sera envoyé chaque année par Bordeaux Métropole à l'organisme précisant la liste des états concernés, le format et l'échéance souhaitée.

Article 5 : Mise en œuvre de la garantie

Dans l'hypothèse où AQUITANIS serait dans l'impossibilité de faire face à ses échéances, ce dernier s'engage à en informer sans délai Bordeaux Métropole ainsi que l'organisme prêteur.

Article 6 : Subrogation

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte qu'AQUITANIS n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par Bordeaux Métropole, et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour y procéder, Bordeaux Métropole effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place d'AQUITANIS dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées. Ce règlement instituera Bordeaux Métropole créancière d'AQUITANIS.

Dans l'hypothèse où sa garantie serait mise en œuvre, Bordeaux Métropole fera publier sa subrogation, dans les droits du créancier selon les articles 1346 et 2309 du Code civil.

Article 7 : Clause de retour à meilleure fortune

Si AQUITANIS ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, Bordeaux Métropole, sur simple demande écrite qui lui sera faite, prendra son lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance d'AQUITANIS.

Les paiements qui pourraient être imposés à Bordeaux Métropole, en exécution de la présente convention, auront le caractère d'avances recouvrables. Ainsi, AQUITANIS s'engage à reverser les paiements dont Bordeaux Métropole aurait eu à s'acquitter dès qu'une amélioration de la situation financière sera constatée par des résultats financiers excédentaires. Ces excédents seront utilisés, à due concurrence, à l'amortissement de la dette contractée par AQUITANIS vis-à-vis de Bordeaux Métropole et figurant, au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures d'AQUITANIS. Il comprendra :

- ✓ au crédit : Le montant des remboursements effectués par AQUITANIS, le solde constituera la dette d'AQUITANIS vis-à-vis de Bordeaux Métropole,
- ✓ au débit : le montant des versements effectués par Bordeaux Métropole.

La créance ne sera éteinte que lorsque l'intégralité des avances versées par Bordeaux Métropole aura été remboursée par AQUITANIS.

FAIT A BORDEAUX, LE

Pour AQUITANIS
OPH de Bordeaux Métropole,



The stamp is circular with the text 'AQUITANIS' at the top, 'O.P.H.' on the left, and 'BORDEAUX METROPOLE' at the bottom. In the center, it reads 'Le Directeur Général Jean-François GORCE'. A blue ink signature is written over the stamp.

Pour Bordeaux Métropole,
Le Président,